ORIGINAL: ANGLAIS



COMITÉ RÉGIONAL DE L'AFRIQUE

<u>Soixantième session</u> <u>Malabo, Guinée équatoriale, 30 août – 3 septembre 2010</u>

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

DATES ET LIEUX DES SOIXANTE ET UNIÈME ET SOIXANTE-DEUXIÈME SESSIONS DU COMITÉ RÉGIONAL

- 1. Conformément à l'article 4 du Règlement intérieur du Comité régional et à la décision de procédure N° 10 de la cinquante-neuvième session du Comité, le Comité régional décidera des lieux de ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions lors de sa soixantième session à Malabo (Guinée équatoriale).
- 2. Concernant les propositions d'accueil de la session du Comité régional par des États Membres, il convient de noter que le coût de l'organisation d'une session du Comité ailleurs qu'au Bureau régional est élevé. En outre, conformément à la résolution AFR/RC41/R13, c'est le pays hôte qui supporte intégralement le surcoût que cela pourrait entraîner.
- 3. Si un État Membre offre cependant d'abriter le Comité régional, il doit s'engager, aux termes d'un accord signé entre le gouvernement d'un tel pays hôte et l'Organisation mondiale de la Santé, à fournir les prestations et services suivants, indispensables aux travaux du Comité :
 - a) mise à disposition de locaux, de mobilier et de matériels, y compris le matériel d'interprétation pour les travaux du Comité régional;
 - b) mise à disposition de matériels d'éclairage, entretien compris, ainsi que d'alimentation en électricité et de ventilation des locaux;
 - c) mise à disposition du personnel chargé de la maintenance, du nettoyage et de la surveillance des locaux, des installations, des matériels et des fournitures;
 - d) couverture par les services postaux et téléphoniques, et dispositions permettant d'assurer convenablement le compte rendu des travaux du Comité régional par la radio et la télévision;
 - e) prise en charge des frais d'hébergement et de voyage des membres du Secrétariat de l'OMS autorisés à participer à la réunion;
 - f) mise à disposition de véhicules pour le transport des représentants des États Membres, des membres du Secrétariat de l'OMS, des matériels, des fournitures et des documents;
 - g) mise à disposition, dans la monnaie nationale et au meilleur taux de change, de fonds suffisants pour couvrir les dépenses de l'Organisation dans le pays hôte.
- 4. Le Directeur régional voudrait attirer l'attention des États Membres sur la nécessité de souscrire pleinement aux engagements susmentionnés.
- 5. Le Comité régional est prié de décider du lieu de sa soixante et unième session et d'approuver «en principe» un lieu éventuel pour la tenue de la soixante-deuxième session.